



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 14 février 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M^{me} le Juge Graciela Susana Gatti Santana
M^{me} le Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

Assistée de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 février 2022

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA PROCÉDURE
POUR LA CONDUITE DU PROCÈS**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme ») saisie de l'espèce¹,

ATTENDU que, dans l'intérêt de la justice et conformément à l'article 18 1) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée,

ATTENDU que, en vertu de l'article 55 du Règlement, la Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances nécessaires à la conduite du procès, et qu'en application de l'article 106 F) du Règlement, elle exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à : i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité ; et ii) éviter toute perte de temps inutile,

ATTENDU que les parties et le Greffe ont été consultés au sujet du projet de lignes directrices relatives à la procédure pour la conduite du procès²,

ATTENDU EN CONSÉQUENCE qu'il convient que la Chambre de première instance énonce certaines lignes directrices concernant la manière dont devrait se tenir le procès, qu'elle pourra modifier pendant le déroulement de celui-ci,

EN APPLICATION des articles 18 et 19 du Statut et des articles 55, 105 et 106 du Règlement,

ADOPTE les lignes directrices relatives à la procédure pour la conduite du procès jointes à la présente ordonnance, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer tout au long du procès et sous réserve de toute modification ordonnée oralement ou par écrit par la Chambre de première instance en cours du procès afin d'en garantir une conduite équitable et rapide.

¹ Voir Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1.

² *Prosecution Submissions in Compliance with the Order for Submissions on the Procedure for the Conduct of Trial*, 24 janvier 2022 ; Observations de la Défense à propos de la « Order for Submissions on the Procedure for the Conduct of Trial » du 14 décembre 2021, 24 janvier 2022 (traduction en anglais déposée le 26 janvier 2022) ; Dépôt du Greffier relativement à l'ordonnance aux fins de dépôt d'observations relatives à la procédure pour la conduite du procès, rendue le 14 décembre 2021, 24 janvier 2022.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 février 2022
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PROCÉDURE POUR LA CONDUITE DU PROCÈS

A. Dépôt des requêtes

1. Les requêtes peuvent être présentées par les parties, soit oralement soit par écrit. Dans le cas d'une requête orale, la partie adverse peut être invitée à y répondre oralement au moment où la requête est présentée, ou elle peut se voir accorder un délai pour déposer par écrit une réponse ou présenter oralement des observations. Dans le cas d'une requête présentée par écrit, la partie adverse dispose de 14 jours pour déposer sa réponse, le cas échéant, sauf si la Chambre de première instance en décide autrement.
2. En règle générale, la Chambre de première instance n'accepte le dépôt de répliques faisant suite aux réponses que lorsque des motifs convaincants sont présentés à l'appui. Une partie qui souhaite présenter une réplique doit solliciter l'autorisation de la Chambre de première instance en expliquant en quoi les circonstances constituent des motifs convaincants justifiant le dépôt d'une réplique. La partie qui demande à la Chambre de première instance l'autorisation de déposer une réplique à une réponse doit l'informer également de la teneur de la réplique, et ce, dans les sept jours suivant le dépôt d'une réponse à une requête. La Chambre de première instance peut cependant se prononcer sur une question sans attendre le dépôt d'une réponse ou d'une réplique si des circonstances impérieuses l'exigent ou s'il n'en résulte aucun préjudice pour les parties.
3. La Chambre de première instance se réserve, le cas échéant, le droit de modifier les délais susmentionnés dans le cadre de l'article 153 A) du Règlement et dans l'exercice du pouvoir inhérent dont elle dispose pour veiller à l'équité du procès.
4. Dans la mesure du possible, les écritures doivent être publiques. Lorsqu'une partie dépose une requête à titre confidentiel et/ou *ex parte*, elle doit en préciser la raison dans son écriture. À défaut et si le caractère confidentiel de la requête ne ressort pas clairement, la décision est rendue publiquement et une ordonnance aux fins du dépôt de la requête en tant que document public peut être rendue.
5. La Chambre de première instance peut, par l'intermédiaire du juriste hors classe, prendre contact avec les parties pour accélérer le dépôt des écritures, en gardant à l'esprit les

circonstances de l'espèce et l'équité du procès. La Chambre de première instance peut statuer sur des questions mineures relatives au dépôt des requêtes dans des communications informelles, par l'intermédiaire du juriste hors classe, qui figureront au dossier, dans une décision rendue par écrit ou oralement en audience publique, à une date ultérieure.

B. Administration judiciaire

6. Le système de gestion électronique des dossiers judiciaires (e-cour) sera utilisé tout au long du procès et il est rappelé aux parties que tous les documents doivent être présentés par ce moyen. Une partie ne peut utiliser la copie papier d'un document que lorsqu'elle n'a pas pu, pour des raisons exceptionnelles, télécharger celui-ci dans le système e-cour. Lorsque l'utilisation de copies papier est autorisée, la partie qui présente le document est tenue d'en fournir un exemplaire à la Chambre de première instance, au Greffe, à l'autre partie, au témoin, aux sténotypistes et aux interprètes.

7. Une partie qui appelle un témoin à déposer doit télécharger tout document et le diffuser dans le système e-cour au moins un mois avant de l'utiliser à l'audience ou de le présenter comme élément de preuve. Une traduction en anglais ou en français de tout document en kinyarwanda doit être téléchargée dans le même temps. Lorsqu'une partie attend la traduction officielle du document dans l'une des deux langues de travail du Mécanisme, elle doit soumettre un projet de traduction qui peut recevoir une cote provisoire en attendant la présentation d'une traduction officielle.

8. Un système de suivi est institué par le Greffe afin de comptabiliser le temps d'audience utilisé pour : i) l'interrogatoire principal de chaque témoin ; ii) le contre-interrogatoire ; iii) l'interrogatoire supplémentaire ; iv) les questions posées par les juges ; et v) toutes les autres questions, notamment celles d'ordre procédural ou administratif. Le Greffe, en collaboration avec la Chambre de première instance, établit régulièrement des rapports concernant l'utilisation du temps d'audience, lesquels sont communiqués aux parties. La Chambre de première instance contrôle tout au long du procès l'utilisation du temps d'audience et peut rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire concernant le temps utilisé par les parties.

9. Le Greffe adopte un système d'organisation des comptes rendus d'audience afin de veiller à ce qu'ils soient classés par date et numéro de page. La pagination des comptes rendus n'est pas continue d'un jour d'audience à l'autre, mais reprend chaque jour à la page une.

10. Dans la mesure du possible, le procès est public conformément aux dispositions de l'article 92 du Règlement. Lorsqu'une partie demande le huis clos ou le huis clos partiel au titre de l'article 93 du Règlement, elle doit exposer brièvement les motifs de sa demande et la Chambre de première instance déterminera ensuite si le huis clos ou le huis clos partiel s'impose.

C. Temps imparti pour la présentation des moyens de preuve

11. La Chambre de première instance peut ajuster la durée de l'interrogatoire principal d'un témoin. Ce faisant, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes et notamment du temps indiqué par la partie concernée. Sauf mention contraire dans les présentes lignes directrices, une partie se voit accorder une heure de contre-interrogatoire pour chaque heure que la partie adverse consacre à l'interrogatoire principal de son témoin. Une partie qui considère que le temps imparti par la Chambre de première instance a eu pour effet de limiter indûment l'interrogatoire d'un témoin dans la mesure où elle pourrait être injustement lésée, peut demander à disposer de temps supplémentaire pour achever son interrogatoire.

D. Calendrier de comparution des témoins, listes des pièces à conviction et notes de récolement

12. Chaque jeudi, à 16 heures au plus tard, la partie qui présente ses moyens de preuve fournit à la Chambre de première instance, au Greffe et à l'autre partie, une version électronique de la liste des témoins qu'elle compte appeler à déposer dans les deux semaines suivantes, en précisant ; i) l'ordre de comparution ; ii) le temps estimé pour l'interrogatoire principal de chaque témoin, et iii) les éventuelles mesures de protection dont bénéficient les témoins. Il incombe à la partie qui appelle le témoin à déposer d'informer au plus vite la Chambre de première instance, le Greffe et l'autre partie de toute modification dans l'ordre de comparution des témoins.

13. La partie qui appelle le témoin à déposer fournit à la Chambre de première instance, au Greffe et à l'autre partie, sept jours au moins avant le début de la déposition, une version électronique de la liste des documents ou pièces qu'elle compte utiliser pendant l'interrogatoire principal du témoin. Les documents doivent être traduits dans l'une des langues officielles du Mécanisme.

14. Si le récolement montre que des pièces à conviction supplémentaires doivent être utilisées lors de l'interrogatoire du témoin, la partie qui appelle le témoin à déposer doit en informer l'autre partie, le Greffier d'audience et la Chambre de première instance dès que possible, et au plus tard 48 heures avant la déposition du témoin, pour : i) permettre à l'autre partie de préparer correctement le contre-interrogatoire ; ii) aider le Greffe dans l'attribution éventuelle de cotes aux pièces à conviction, et iii) veiller à ce que la Chambre de première instance soit pleinement informée au cas où elle serait amenée à se prononcer sur toute question soulevée. Les notes de récolement sont également communiquées à la Chambre de première instance, au Greffe et à l'autre partie dans les 48 heures qui précèdent la déposition du témoin.

15. Lorsque le témoin a prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 106 A) du Règlement, la partie qui va le contre-interroger fournit à la Chambre de première instance, au Greffe et à l'autre partie par voie électronique une estimation du temps nécessaire pour le contre-interrogatoire, ainsi que la liste des documents et autres pièces qu'elle compte utiliser. Une partie qui souhaite utiliser pendant le contre-interrogatoire un document ou une pièce qui ne figure pas sur la liste et n'a pas été communiqué ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance. La partie adverse peut alors solliciter une brève suspension d'audience pour pouvoir examiner la pièce en question.

16. À partir du moment où le témoin a commencé sa déposition devant la Chambre de première instance, les parties ne doivent avoir aucune communication *ex parte* avec lui avant la fin de sa déposition, à moins que la Chambre de première instance ne l'autorise. Dans ce cas, la communication avec le témoin ne peut pas porter sur le fond de sa déposition et doit respecter toutes les dispositions applicables en matière de mesures de protection.

**E. Procédure relative aux témoignages présentés dans le cadre
de l'article 111 du Règlement**

17. Les demandes d'admission d'éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme de déclarations ou de comptes rendus de déposition sous le régime de l'article 111 du Règlement doivent être présentées six semaines au plus tard avant la comparution prévue du témoin, sauf autorisation de la Chambre de première instance, sur présentation de motifs valables. Une liste des pièces à conviction afférentes à la déclaration de témoin présentée en application de l'article 111 du Règlement est jointe à la demande d'admission.

18. Si cela est jugé nécessaire pour apporter éclaircissements et éléments de contexte, la partie qui présente la demande peut, en cinq minutes au plus, donner lecture à l'audience d'un résumé concis de la déclaration du témoin présentée sous le régime de l'article 111 du Règlement. Un projet de résumé doit être communiqué à la Chambre de première instance pour approbation au moins 24 heures avant que la déclaration ne soit présentée. L'interrogatoire principal d'un témoin dont le témoignage est présenté sous le régime de l'article 111 du Règlement est limité, sauf circonstances exceptionnelles, à 30 minutes et vise à clarifier ou à mettre en lumière certains aspects de son témoignage. Il n'y aura pas de « témoins hybrides » et les parties ne sauraient s'attendre à la possibilité de procéder à l'interrogatoire principal d'un témoin déposant sous le régime de l'article 111 du Règlement dans le but d'étoffer la déclaration du témoin faite hors audience ou sa déposition. Si besoin est, les parties doivent réviser et compléter les déclarations existantes dans le cas où la déposition initiale, la déclaration ou les déclarations sont incomplètes. En général, la durée du contre-interrogatoire d'un témoin déposant sous le régime de l'article 111 n'excède pas une heure. Une partie peut se voir allouer davantage de temps au cas par cas et sur présentation de motifs valables.

F. Procédure relative aux témoignages présentés dans le cadre de l'article 116 du Règlement

19. Si un témoignage d'expert s'avère nécessaire³, le témoin expert ne comparait que pour être contre-interrogé et se soumettre à un interrogatoire supplémentaire pour aborder des points précis soulevés lors du contre-interrogatoire et pour lesquels des éclaircissements ou des précisions sont nécessaires. Le rapport d'expert doit couvrir tout ce qui est nécessaire en lien avec les moyens de preuve présentés par une partie. Même en l'absence de contre-interrogatoire, la partie adverse peut toujours contester dans son mémoire en clôture le témoignage de l'expert et soulever des objections concernant l'expert et les éléments de preuve qu'il apporte. Au cas par cas, et avec l'autorisation de la Chambre de première instance, un temps d'interrogatoire principal limité peut être accordé afin de présenter des documents par l'entremise du témoin expert.

³ Voir conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais, p. 6 (6 octobre 2021) (dans lequel l'Accusation est informée que les experts qu'elle propose et le témoignage attendu de ceux-ci font l'objet d'un examen minutieux et que la Chambre de première instance souhaiterait que l'Accusation envisage de réduire sa liste et de se concentrer sur les témoignages d'experts spécifiquement nécessaires en l'espèce, le cas échéant).

20. Les rapports d'expert doivent être pleinement référencés afin de permettre à la Chambre de première instance de se prononcer sur leur valeur probante et, en définitive, sur le poids qu'il convient de leur accorder.

G. Demandes de témoignage par vidéoconférence

21. Les demandes de témoignage par vidéoconférence en application de l'article 96 du Règlement doivent être présentées dès que possible — mais au moins six semaines — avant la comparution prévue du témoin et après consultation du Greffe. Une fois que la Chambre de première instance a statué sur la demande, la partie qui la présente se concerta avec le Greffe au sujet de l'organisation logistique.

H. Références aux déclarations ou dépositions antérieures d'un témoin appelé à déposer

22. Afin d'éviter tout litige inutile, les parties s'abstiennent d'interpréter ou de paraphraser la déclaration ou déposition antérieure du témoin et citent la déclaration ou compte rendu de déposition pertinent, en se limitant aux passages strictement nécessaires à la compréhension de la question posée. Lorsqu'elles se réfèrent à une déclaration ou déposition antérieure, les parties indiquent avec exactitude les numéros de page et, si possible, les numéros de ligne dans la déclaration ou le compte rendu de déposition concerné.

I. Champ couvert par le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire

23. Dans l'application de l'article 106 H) ii) du Règlement, la partie qui procède au contre-interrogatoire confronte le témoin aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations, et non à tous les points qu'elle conteste.

J. Admission de certains éléments de preuve

24. La méthode privilégiée pour la présentation des éléments de preuve est celle qui consiste à les produire par l'intermédiaire d'un témoin qui dépose à la barre. Avant de présenter un document, la partie concernée doit démontrer le lien qui existe entre le témoin et ce document. Une fois le document produit, la Chambre de première instance décide de l'admettre ou non, ou sursoit à statuer. Elle rend sa décision à l'audience et demande au Greffe d'attribuer une cote au document et la catégorie de classification requise. Dans le cas où elle sursoit à statuer, le document conserve sa cote provisoire. Les éléments de preuve de cette nature ne sont admis que lorsque la Chambre de première instance a statué, oralement ou par

écrit, sur leur admissibilité, et se voient alors attribuer une cote officielle. Si les documents dont l'admission est demandée ne figurent pas sur la liste de pièces à conviction visée à l'article 70 E) ou M) du Règlement, la partie concernée doit demander à la Chambre de première instance l'autorisation de les ajouter à sa liste. De plus, si ces documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles du Mécanisme, ils reçoivent une cote provisoire en attendant qu'ils soient traduits et que la Chambre de première instance ordonne une nouvelle mesure, ou la demande relative à leur admission est rejetée.

25. Après l'admission d'une pièce à conviction comme élément de preuve, les parties disposent de deux jours ouvrés pour demander la modification des conditions de dépôt de celle-ci. Passé ce délai, le Greffe peut rendre publiques, sans consulter plus avant la Chambre de première instance ou les parties, les pièces à conviction considérées comme documents publics.

26. Les déclarations recueillies hors audience que la Chambre de première instance juge pertinentes et probantes, sont admissibles au titre de l'article 105 C) du Règlement. La déclaration d'une personne qui ne témoigne pas peut être utilisée lors du contre-interrogatoire et, le cas échéant, admise comme élément de preuve, à condition qu'elle soit nécessaire à la Chambre de première instance pour apprécier la crédibilité du témoin et qu'elle ne serve pas à établir la véracité de son contenu.

27. En cas de contestation de l'authenticité ou de la fiabilité d'éléments de preuve, des documents et/ou enregistrements vidéo peuvent être admis afin que la Chambre de première instance décide du poids qu'il convient d'accorder à ces éléments de preuve lors de ses délibérations finales, au vu de l'ensemble du dossier de première instance. Comme le prévoit l'article 105 E) du Règlement, la Chambre de première instance peut demander à la partie qui sollicite l'admission d'éléments de preuve obtenus hors audience d'en prouver l'authenticité. En outre, en cas de contestation de la fiabilité d'éléments de preuve, la partie qui en demande l'admission peut se voir demander de fournir des indices suffisants de leur fiabilité pour établir qu'ils sont a priori admissibles. La Chambre de première instance peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner à la partie présentant une copie d'une pièce d'en fournir l'original, ou la copie la plus lisible ou de meilleure qualité sonore ou visuelle dont elle dispose.

28. Les parties sont tenues de présenter leurs éléments de preuve de manière claire et concise. En règle générale, les documents très longs tels que les livres, carnets ou rapports, ne

sont pas admis dans leur intégralité, mais seuls les passages que la Chambre de première instance juge appropriés compte tenu des arguments des parties sont admis. Il s'agit généralement des passages cités dans des témoignages.

29. La présentation de documents directement à l'audience doit être utilisée avec parcimonie par les parties afin d'éviter de surcharger le dossier. Dans le cas où une partie choisit de présenter une demande d'admission directe, les pièces à conviction proposées sont recensées dans un tableau contenant, dans des colonnes distinctes, une description des documents, des informations sur l'authenticité des documents et les numéros des paragraphes de l'Acte d'accusation et du mémoire préalable au procès pour lesquels ils sont pertinents. Il est prévu que, nonobstant les limitations imposées concernant le contenu des annexes aux requêtes⁴, l'argumentation se rapportant par exemple à la pertinence, à la valeur probante et à l'authenticité de chacune des pièces à conviction proposées peut également figurer dans ce tableau et qu'une argumentation similaire peut figurer dans des tableaux joints à des écritures en réponse sans qu'il soit nécessaire de demander à pouvoir dépasser le nombre limite de mots⁵.

K. Non-respect des lignes directrices

30. La Chambre de première instance sait que, dans certaines situations, il pourrait ne pas être possible de respecter de manière absolue les lignes directrices relatives à la procédure pour la conduite du procès. Si la Chambre de première instance devrait toujours être informée dès que surviennent des problèmes pouvant justifier de s'écarter des lignes directrices, elle excusera tout manquement lorsqu'une directive n'a pas pu être suivie pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie concernée, et dans d'autres situations qu'elle juge appropriées.

⁴ Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11/Rev.1, 20 février 2019, par. 16.

⁵ On trouvera des indications concernant les informations devant figurer dans une requête (et ses annexes) aux fins d'admission directe de documents dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de documents sur lesquels s'est fondé le témoin expert Christian Nielsen, 5 mars 2018, par. 12 à 14.